

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH-100027

**ACCORD RELATIF A LA COMPENSATION
DE LA CESSATION DU TRAVAIL EN
EQUIPES SUCCESSIVES**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs
Elysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Jean-Jacques CARA**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



NA

1. PREAMBULE

Le présent accord a pour but d'améliorer en la simplifiant la compensation temporaire de perte de ressources du personnel équipier remis en travail en journée normale par décision de la direction.

2. COMPENSATION TEMPORAIRE DU RETOUR EN JOURNEEE NORMALE

Les indemnités servent à atténuer l'impact de la perte des majorations liées au travail en équipe par le versement d'indemnités temporaires dégressives.

En fonction des impératifs d'activité et sur décision du directeur d'établissement, il sera accordé aux salariés équipiers qui seraient remis en travail en journée normale, une compensation pour perte de ressources, déterminée sur la base de la dernière période continue de travail en équipes :

6 mois à moins de 2 ans	:	2 mois à 100%	+	2 mois à 50%		
2 ans à moins de 5 ans	:	3 mois à 100%	+	2 mois à 50%		
5 ans à moins de 10 ans	:	4 mois à 100%	+	2 mois à 50%		
10 ans à moins de 20 ans	:	4 mois à 100%	+	4 mois à 50%		
20 ans et plus	:	4 mois à 100%	+	4 mois à 50%	+	2 mois à 25%

Ces pourcentages sont appliqués aux majorations de salaire (Majoration mode de travail de 8%, temps casse croute, majoration de nuit) mais non aux frais (panier, frais de trajet).

Le retour en journée normale sur demande des intéressés n'ouvre droit à aucune compensation à l'exception des salariés rentrant dans le cadre de l'application de l'accord seniors en vigueur au moment du retour en journée normale. Dans le cas où la fin du travail en équipe résulte d'une inaptitude médicale à ce mode horaire certifiée par le médecin du travail, la compensation définie ci-dessus est versée.

3. MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

Le présent accord se substitue à l'ensemble des dispositions portant sur les mêmes objets et contenus.

Il est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} janvier 2011.





4. MODALITES DE DEPOT

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions du décret D2231-2 du Code du Travail.

Fait à Saint-Cloud, le 14.12.10

Pour le Personnel :
**les Représentants des
Organisations Syndicales**

Pour l'Entreprise :
J-J. CARA

C.F.D.T.	M. R. Ducrest	
C.F.E.-C.G.C.	M. Richard BÉDERE	
C.F.T.C.	M. Gilbert ROUSSEAU	
C.G.T.	M. Evren JACQUE	
C.G.T.-F.O.	M. Nicolas AMAUGER	